

BGer 6B 245/2015 vom 5. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_245_2015

FR: TF 6B 245/2015 du 5 mai 2015

IT: TF 6B 245/2015 del 5 maggio 2015

Regeste

Fixation de la peine, pouvoir d'examen de la Cour d'appel | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le ministère public invoque une violation de l' art. 398 al. 2 CPP . Selon lui, la cour cantonale a trop restreint son pouvoir d'examen pour fixer la peine.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 398 al. 2 CPP , la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. En vertu de cette disposition, la juridiction d'appel jouit d'un libre pouvoir d'examen, aussi pour ce qui concerne les pures questions d'appréciation comme la fixation de la peine (cf. LUZIUS EUGSTER, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n° 1 ad art. 398 CPP ; HUG/SCHEIDEGGER, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], 2 e éd. 2014, n° 20 ad art. 398 CPP). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de signaler à quelques reprises à la Cour d'appel vaudoise qu'elle avait une approche en matière de fixation de peine trop limitative et qu'elle restreignait son pouvoir d'examen en violation du droit fédéral (cf. arrêts 6B_126/2012 du 11 juin 2012 consid. 3; 6B_356/2012 du 1 er octobre 2012 consid. 3.5).

E. 1.2

La cour cantonale, qui était saisie d'un appel du ministère public sollicitant une aggravation des peines prononcées, a notamment exposé que, dans le cadre de la fixation de la peine, il y a violation du droit fédéral lorsque le juge " abuse de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clément (ATF 134 IV 17 c. 2.1 pp. 19 s.) " (jugement attaqué p. 18). Ce faisant, la cour cantonale s'est référée à un arrêt qui décrit le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral. En revanche, cette jurisprudence est sans pertinence pour le pouvoir d'examen de la juridiction d'appel. La cour cantonale a confirmé la peine prononcée en première instance. Elle a mentionné à l'égard des peines infligées à chacun des intimés que celles-ci étaient certes clémentes mais pas au point qu'elles puissent être qualifiées d'abusives et procéder d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation des juges de première instance (cf. jugement attaqué p. 20-22). Il ne peut qu'être déduit d'une telle motivation que la cour cantonale a limité son pouvoir d'examen en matière de fixation de peine à un excès ou à un abus du pouvoir d'appréciation. Elle a ainsi violé l' art. 398 al. 2 CPP . Il n'y a pas lieu ici d'émettre de supposition quant aux peines que la cour cantonale aurait prononcées si elle n'avait pas limité à tort son pouvoir d'examen. Il convient d'admettre le recours et de renvoyer la cause en instance cantonale pour que la question des peines respectives soit reprise avec un plein pouvoir d'examen.

E. 2

Le recours doit être admis. Les intimés ont suffisamment démontré être dans le besoin et leurs conclusions, tendant au maintien du jugement attaqué, n'étaient pas vouées à l'échec. L'assistance judiciaire leur est accordée (art. 64 al. 1 LTF). En conséquence, il n'est pas perçu de frais et une indemnité est allouée à leur mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.